

COMMUNE DE MESNIL-SAINT-PERE

Mesnil St Père, le 9 juin 2026

Permanences :

Lundi 16 h – 18 h

Vendredi - 9 h 30 - 11 h 30

Téléphone : 03.25.41.28.78

mairie-de-mesnil-saint-pere@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 66/2026

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire Coupe de France Eau Libre

Le Maire de la Commune de MESNIL-SAINT-PERE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,

Vu les articles L 3331-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la santé Publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L 3322-9, L 3342-1 et L 3353-3 du Code de la Santé Publique,

Vu l'organisation de la Coupe de France Eau Libre le dimanche 28 juin 2026,

Considérant la demande de Monsieur Frédéric GUILVERT, Président Comité Aube Natation en date du 9 juin 2026.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Frédéric GUILVERT, Président Comité Aube Natation, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, le dimanche 28 juin 2026 de 07h00 à 22h00 à l'occasion de la Coupe de France Eau Libre à Mesnil Saint Père.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

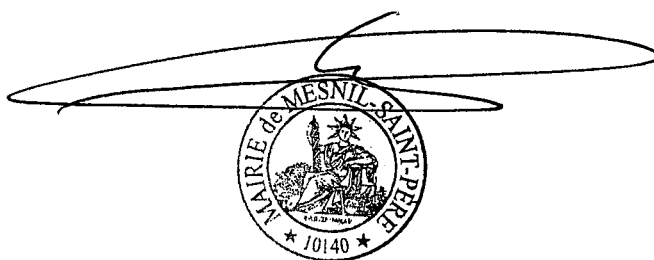
ARTICLE 3 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le commandant de la brigade de Lusigny sur Barse.

Fait à MESNIL ST PERE, le 9 juin 2026.

Le Maire,
Pascal HENRI



Le Maire,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

*informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

*Notifié à l'intéressé(e) le

*Visa de l'intéressé(e),